

## Procès verbal

Le vendredi 05 juin 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Marc PAUTET.

Secrétaire de la séance : Sylvie JUNG

**Présents** : Marc PAUTET, Pierre DE FERAUDY, Noëlle RAUSCENT, Christian BERTHIER, Evelyne BAILLEUX, Violaine PUJO-ROLLAND, Sylvie JUNG, Jean-Luc VAN-DORPE, Alexandra BLANCHARD

**Représentés** : Richard THOUARD représenté par Pierre DE FERAUDY, Benoit BERGERET représenté par Marc PAUTET

**Absents et excusés** :

### Ordre du jour :

Désignation des délégués titulaires et suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

Mise en place de la commission impôts.

Délibération travaux forêt 2026.

Délibération réforme des redevances eau et assainissement.

Convention de mise à disposition des locaux pour l'épicerie associative.

Demande de subvention pour le voyage scolaire pour les élèves de la commune scolarisés à Vézelay.

Informations du Maire.

Questions diverses.

### Délibérations du conseil :

REFORME REDEVANCES AGENCES DE L'EAU EAU POTABLE (N° DE\_052\_2026)

## **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 29 JANVIER 2026 DE\_006\_2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 juin 2024 de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de deux coefficients de performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau (55 % sur le rendement et 25 % sur le patrimoine);
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau potable à 0.34 € HT/m3 pour l'année 2026,**

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.1488 € HT/m3 pour l'année 2026 et que le coefficient de performance est fixé à 0.33. Le calcul est le suivant pour 2026 :**

$$0.1489 \times 0.33 = 0.0488 \text{ €}$$

Le Conseil municipal **FIXE** à **0.0759 € HT/m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement d ressources en eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, **PRECISE** que ce montant pourra être arrondi au centime ou au dixième de centime le plus proche et **STIPULE** que cette contre-valeur devra être revue chaque année en fonction des montants appliqués aux deux nouvelles redevances par les Agences de l'Eau et des coefficients de performance entre 2026 et 2030.

Délibération : adoptée

Monsieur le Maire fait part de la demande de subvention dans un cadre pédagogique de Mme Myriam MADELEINAT, Directrice de l'école élémentaire de Vézelay pour les enfants domiciliés sur la commune de DOMECY-sur-CURE et scolarisés à Vézelay.

5 enfants sont concernés par le séjour pédagogique,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de participer au séjour classe découverte de deux jours à hauteur de 100.00 € par enfant, soit 500.00 €.

Une décision modificative est nécessaire et se présente comme suit :

**Dépenses de fonctionnement :**

615231 : - 500.00 €

65748 : + 500.00 €

Délibération : adoptée

REFORME REDEVANCES SYSTEME ASSAINISSEMENT COLLECTIF (N° DE\_050\_2026)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 29 JANVIER 2026 N°DE-005-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles

D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 juin 2024 de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

Une redevance facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des "systèmes d'assainissement collectif" :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ;
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance à **0.356 € HT/m<sup>3</sup>** le tarif de base de la redevance "performances des systèmes d'assainissement collectif" pour l'année 2026.

**Le calcul est le suivant : 0.356 € X 0.65 coefficient = 0.2314 €**

Le Conseil municipal **FIXE** à **0.2314 € HT/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, **PRECISE** que ce montant pourra être arrondi au centime ou au dixième de centime le plus proche et **STIPULE** que cette contre-valeur devra être revue chaque année en fonction des montants appliqués aux deux nouvelles redevances par les Agences de l'Eau et des coefficients de performance entre 2026 et 2030.

Délibération : adoptée

#### CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS - PROPOSITION (N° DE\_049\_2026)

Monsieur le Maire rappelle que la durée du mandat des membres de la commission communales des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les mois qui suivent le renouvellement général des conseillers municipaux.

Six commissaires titulaires ainsi que six commissaires suppléants seront nommés par le Directeur des services fiscaux, sur une liste de contribuables, en nombre double, dressé par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal dresse la liste suivante (tableau joint).

Délibération : adoptée

TRAVAUX SYLVICOLES 2026 (N° DE\_048\_2026)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le devis qui fait suite au programme de travaux de l'Office National des forêts.

le montant du devis concernant les travaux sylvicoles Parcelle 5U à Usy sont chiffrés à :

4341.67 € HT

434.17 € TVA

4775.84 € TTC

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

ACCEPTTE le devis tel que présenté et autorise le Maire à signer le devis.

Délibération : adoptée

Marc PAUTET  
Président de séance

Sylvie JUNG  
Secrétaire de séance